

Syndicat Intercommunal A Vocation Scolaire du Pays de Hautefort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION

Département de la Dordogne

Nombre de délégués :

En exercice : 23

Présents : 16

Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le trois mars à 18h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal de la mairie de Hautefort, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PUJOLS, Président du SIVOS.

PRESENTS :

Date convocation : 24/02/2026

Date affichage : 24/02/2026

Titulaires : ROUBINET Florient, LATOUR Bernadette, GRANDCHAMP Sylviane, MERCIER Gérard, LAGORCE Isabelle, ROMER Corinne, BOUTOT Daniel, RODRIGUES Antonio, MICHEL Elisabeth, BALCAEN Philippe, PUJOLS Jean-Louis, TOURNAIRE Florent, MAGNEUX Marine, CHERQUI Didier, BOADA Stéphane

Suppléants : QUEYROI Jean-Marie

EXCUSES : LARUE-COUSTILLAS Stéphanie, FERENCZI Guilaine, DEPREAETE BISBROUCK Odile, AGENEAU Elodie

ABSENTS : PECOU Catherine, CHAMPAGNE Jean-Marie, MOUSSEULT Philippe, SEGALLA-GUIDONI Ilaria, SANCHEZ Jean-Marie

Secrétaire de séance : ROMER Corinne

N° : 2026-004

Objet : Admission en non-valeur des créances éteintes

Monsieur le Président expose que Monsieur le Comptable public de Sarlat a transmis un état des produits du syndicat à présenter au Comité syndical, pour décision d'admission en non-valeur, dans les budgets du SIVOS ; Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable public, de procéder, sous contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Président explique qu'il s'agit de créances du syndicat pour lesquelles le Comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à :

Budget 03900: SIVOS du Pays de Hautefort : 121.00 €

Il précise que ces titres concernent des cantines scolaires et garderies des exercices 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Sarlat pour les années 2025,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public de Sarlat dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- **ADMET** en non-valeur les créances du syndicat dont le détail figure ci-dessus pour la somme de **121.00 €**,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2026, à l'article 6542.

Adopté à l'unanimité

HAUTEFORT le 03/03/2026

Certifiée exécutoire après transmission à la
Sous-préfecture de Sarlat la Canéda et
publication par voie d'affichage le 05/03/2026

**Le Secrétaire de séance,
Mme Corinne ROMER.**

**Le Président,
M. Jean-Louis PUJOLS**